

- Voirie
- Eau
- Eclairage des voiries
- EDF-GDF
- Téléphone
- Assainissement
- Des places de stationnement en quantité suffisante

ARTICLE 5 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

5.1. - REGLEMENTATION : les équipements devront être réalisés conformément à la réglementation en vigueur, notamment :

- les règles de sécurité relatives aux établissements recevant du public, et celles relatives à l'accessibilité
- les règlements relatifs aux crématoriums :

- . loi 9323 du 8 janvier 1993
- . articles. L. 2223.19 et L. 2223.40 - L. 2223.41 et L. 2223.23 du Code Général des Collectivités Territoriales
- . décret 94.1117 du 20 décembre 1994 et 98.209 du 18 mars 1998
- . arrêté du 29 décembre 1994
- . circulaire DGS n°62 du 4 juillet 1995
- . circulaire du 14 février 1995 prise en application de la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993

En outre, le délégataire devra réaliser, à ses frais, toutes modifications nécessaires pour se mettre en conformité avec les règlements qui pourraient être édictés pendant la durée de la concession.

5.2.-ETUDES : Le délégataire devra réaliser les études nécessaires à la réalisation des ouvrages, notamment :

- . Les études de sol
- . Les dossiers nécessaires à la demande de permis de construire
- . Les dossiers d'enquête de commodo et incommodo, conformément à l'article L. 2223.40 du Code Général des Collectivités Territoriales
- . Les dossiers nécessaires à l'agrément du crématorium par Monsieur le Préfet
- . Les dossiers nécessaires à la consultation des entreprises et à la conclusion des marchés.

ARTICLE 6 - REALISATION DES TRAVAUX

Les travaux d'aménagement et la réalisation des équipements mentionnés aux articles 1er et 4 seront pris en charge par le délégataire qui en assurera la maîtrise d'ouvrage et le financement, sans recherche de garantie financière de la commune.

Le délégataire devra commencer les travaux dès l'obtention du permis de construire et après la délivrance de l'autorisation préfectorale prévue par l'article L.2223.40 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il devra élaborer et déposer la demande de permis de construire après avis de la Collectivité et s'engage à reprendre, en tant que de besoin, son projet, et ce sans aucune indemnité, jusqu'à l'obtention du permis de construire.

ARTICLE 7 - CONTRÔLE DES TRAVAUX PAR LE CONCEDANT

Les travaux seront poursuivis sans interruption jusqu'à leur complet achèvement : pendant toute leur durée, la Commune pourra effectuer des contrôles sur le chantier à chaque fois qu'elle l'estimera nécessaire.



DF
GF

